



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE PRESLES

1

Annexé à la délibération 041/2026 du 25 juin 2026

Préambule

Le présent règlement intérieur est pris en application des articles L.2121 1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Il a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du conseil municipal de Presles, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il s'impose à l'ensemble des membres du conseil municipal et complète les règles de droit commun applicables aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales.

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité et lieu des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Information et accès aux dossiers

Article 5 : Questions orales

Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et instances consultatives

Article 7 : Commissions municipales permanentes

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Article 9 : Comités et commissions consultatives

Article 10 : Commission d'appel d'offres

3

Chapitre III : Tenue des séances

Article 11 : Présidence de séance

Article 12 : Quorum

Article 13 : Pouvoirs (mandats)

Article 14 : Secrétariat de séance

Article 15 : Accès et tenue du public

Article 16 : Enregistrement et retransmission des séances

Article 17 : Séance à huis clos

Article 18 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 19 : Déroulement de la séance

Article 20 : Débats ordinaires

Article 21 : Débat d'orientation budgétaire

Article 22 : Suspension de séance

Article 23 : Amendements

Article 24 : Référendum local

Article 25 : Consultation des électeurs

Article 26 : Modalités de vote

Article 27 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Procès-verbaux, liste des délibérations et publicité

Article 28 : Procès-verbal des séances

Article 29 : Liste des délibérations et information du public

Chapitre VI : Dispositions diverses et droits des élus

Article 30 : Groupes politiques

Article 31 : Mise à disposition d'un local aux élus n'appartenant pas à la majorité

Article 32 : Expression dans les supports d'information municipale

Article 33 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 34 : Retrait de délégation à un adjoint

Article 35 : Modification et adoption du règlement

Annexe : Prévention des conflits d'intérêts

CHAPITRE I – RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 – Périodicité et lieu des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre, conformément à l'article L.2121 7 du CGCT, et chaque fois que le maire le juge utile.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article 2 – Convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. L'envoi des convocations aux membres du conseil municipal peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Conformément à l'article L.2121 12 du CGCT, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

5

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 – Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public dans les formes usuelles de publicité de la commune.

Seules les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération, sous réserve des cas prévus par la loi.

Article 4 – Information et accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération, conformément à l'article L.2121 13 du CGCT.

Les projets de délibération et documents nécessaires à l'exercice éclairé du mandat sont transmis avec la convocation ou mis à disposition des conseillers en mairie, ou par voie dématérialisée, dans le respect des délais légaux.

Lorsqu'une délibération porte sur un contrat ou un marché de service public, tout conseiller qui en fait la demande peut consulter le projet de contrat et l'ensemble des pièces, dans les conditions prévues par le CGCT et selon les modalités pratiques fixées par le maire (prise de rendez-vous, consultation sur place, confidentialité des documents sensibles).

Toute demande d'information complémentaire ou de communication de document émanant d'un conseiller s'effectue sous couvert du maire ou de l'adjoint compétent.

Article 5 – Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune, dans les conditions prévues par l'article L.2121 19 du CGCT.

Le nombre de questions par groupe d'élus au sein du conseil municipal est fixé à 3 par séance.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne doivent pas revêtir un caractère personnel ou diffamatoire. Elles ne donnent pas lieu à débat, sauf décision contraire de la majorité des conseillers présents.

Pour figurer à l'ordre du jour d'une séance, le texte de la question est adressé au maire au plus tard 48 heures ouvrables avant la séance. Un accusé de réception est délivré par la mairie. Les questions reçues hors délai sont reportées à la séance suivante.

Le maire ou l'adjoint compétent répond oralement en séance. La question et la réponse sont mentionnées au procès-verbal.

6

Article 6 – Questions écrites

Tout conseiller municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire concernant la commune ou l'action municipale.

Le maire s'efforce d'apporter une réponse écrite dans un délai raisonnable et, si la question présente un intérêt général, peut décider d'en informer l'ensemble du conseil municipal lors de la séance suivante.

CHAPITRE II – COMMISSIONS ET INSTANCES CONSULTATIVES

Article 7 – Commissions municipales permanentes

Le conseil municipal peut créer des commissions municipales chargées d'étudier les affaires soumises au conseil, conformément à l'article L.2121 22 du CGCT.

À Presles, les commissions permanentes suivantes sont les suivantes :

– Affaires générales – finances – personnel

- Vie scolaire – enfance – jeunesse
- Information – communication – nouvelles technologies
- Travaux – sécurité – marchés publics
- Vie associative
- Urbanisme – commerce – économie
- Patrimoine

Article 8 – Fonctionnement des commissions municipales

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudication, respecte le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le conseil municipal décide du nombre de membres de chaque commission et désigne les conseillers appelés à y siéger.

Le maire préside de droit les commissions ; celles-ci désignent, lors de leur première réunion, un vice-président qui peut les convoquer et les présider en cas d'empêchement du maire.

Les commissions se réunissent sur convocation du maire ou du vice-président, adressée aux membres avec un ordre du jour, dans un délai compatible avec la préparation des séances du conseil municipal. Elles peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision : elles émettent des avis ou formulent des propositions, qui sont portés à la connaissance du conseil municipal par un rapport ou une synthèse.

Elles statuent, le cas échéant, à la majorité des membres présents. Elles peuvent élaborer un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 9 – Comités et commissions consultatives

Le conseil municipal peut décider la création de comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal, en application de l'article L.2143 2 du CGCT.

Une délibération fixe, pour chaque comité, sa composition, sa durée de fonctionnement, son périmètre d'intervention et ses modalités de saisine. Les avis émis sont consultatifs et ne lient pas le conseil municipal.

Article 10 – Commission d'appel d'offres

Une commission d'appel d'offres est constituée dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Elle est présidée par le maire ou son représentant.

Les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin de liste, selon les règles de représentation proportionnelle prévues par le Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE III – TENUE DES SÉANCES

Article 11 – Présidence de séance

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, met aux voix les propositions et les délibérations, proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 12 – Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 – Pouvoirs (mandats)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, ce pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article 14 – Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum, celle de la validité des pouvoirs, la contestation des votes et le bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 15 – Accès et tenue du public

Les séances du conseil municipal sont publiques, conformément à l'article L.2121 18 du CGCT. Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président de séance.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 16 – Enregistrement et retransmission des séances

Les séances du conseil municipal étant publiques, elles peuvent être enregistrées ou retransmises par des moyens de communication audiovisuels.

Le maire peut décider que les séances soient filmées ou enregistrées pour le compte de la commune et diffusées en direct ou en différé sur les supports de communication de la ville.

Article 17 – Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer, conformément à l'article L.2121 18 alinéa 2 du CGCT.

En cas de décision de siéger à huis clos, aucune captation ni retransmission n'est autorisée pendant la partie de séance tenue à huis clos.

Article 18 – Police de l'assemblée

Conformément à l'article L.2121 16 du CGCT, le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV – DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

Article 19 – Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération, sous réserve des cas prévus par la loi.

Il peut soumettre au conseil municipal des questions diverses qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122 23 du CGCT.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

10

Article 20 – Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande, sauf décision différente du président de séance pour les besoins du débat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire, qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 18.

Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 – Débat d'orientation budgétaire

Il est organisé chaque année un débat d'orientation budgétaire au sein du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2312 1 du CGCT.

Ce débat se tient dans les deux mois précédant l'examen et le vote du budget primitif. Il a pour support un rapport présentant les orientations générales du budget, les principaux engagements pluriannuels de la commune ainsi que la situation et l'évolution de son endettement.

Le rapport d'orientation budgétaire est communiqué ou mis à disposition des conseillers municipaux dans un délai leur permettant d'en assurer un examen utile avant la séance au cours de laquelle le débat a lieu. Le conseil municipal adopte une délibération distincte constatant la tenue de ce débat.

Article 22 – Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 – Amendements

Tout conseiller peut proposer des amendements sur un projet de délibération inscrit à l'ordre du jour.

Les amendements sont, sauf urgence, formulés par écrit et remis au maire avant le vote. Le conseil se prononce sur l'examen de l'amendement, son adoption, ou le renvoi à une commission pour étude complémentaire.

Article 24 – Référendum local

Le conseil municipal peut décider de soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la commune, dans les conditions prévues aux articles LO 1112 1 et suivants du CGCT.

11

Article 25 – Consultation des électeurs

Sur la base de l'article L.1112 15 du CGCT, les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que les autorités municipales envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci.

Article 26 – Modalités de vote

Les délibérations du conseil municipal sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés, conformément à l'article L.2121 20 du CGCT. En cas de partage égal des voix, et sauf scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseil vote, selon les cas, à main levée, au scrutin public par appel nominal ou au scrutin secret, dans les conditions prévues à l'article L.2121 21 du CGCT. Le vote a lieu au scrutin public lorsque le quart au moins des membres présents en fait la demande.

Il est procédé au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, sauf disposition législative ou réglementaire imposant ce mode de scrutin. Le conseil municipal peut décider à l'unanimité de renoncer au scrutin secret pour les nominations ou présentations, lorsque la loi ne l'impose pas.

Pour les nominations, si aucun candidat n'obtient la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ; en cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

Les modalités de vote retenues, le sens des votes en cas de scrutin public et les résultats sont consignés au procès-verbal de séance.

Article 27 – Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats et de prononcer la clôture de la discussion.

CHAPITRE V – PROCÈS VERBAUX, LISTE DES DÉLIBÉRATIONS ET PUBLICITÉ

Article 28 – Procès-verbal des séances

Chaque séance du conseil municipal donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui retrace, de manière synthétique, le déroulement de la séance, les délibérations examinées, les résultats des votes et, le cas échéant, les principales interventions.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation du conseil lors de la séance suivante. Les demandes de rectification sont, le cas échéant, mentionnées dans le procès-verbal de cette séance.

Après approbation, le procès-verbal est signé dans les formes prévues par l'article L.2121 23 du CGCT et conservé au registre des délibérations.

Un exemplaire papier est mis à la disposition du public en mairie et le procès-verbal est publié sous forme électronique, de manière permanente et gratuite, sur le site internet de la commune lorsque celui-ci existe, conformément aux règles de publicité des actes des collectivités territoriales.

Article 29 – Liste des délibérations et information du public

Dans la semaine qui suit chaque séance, il est établi une liste des délibérations examinées par le conseil municipal, mentionnant pour chacune d'elles son objet et son numéro.

Cette liste est affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, dans les conditions prévues par les textes en vigueur relatifs à la publicité, à l'entrée en vigueur et à la conservation des actes des collectivités territoriales.

La commune peut, en complément, diffuser sur ses supports de communication (site internet, bulletin municipal, lettre d'information, etc.) une présentation synthétique des principales décisions du conseil municipal, sans que cette présentation se substitue au procès-verbal ni à la liste des délibérations.

Article 30 - Groupes politiques

Les conseillers municipaux peuvent se regrouper par affinité politique ou de projet au sein de groupes.

Un groupe est constitué d'au moins deux conseillers municipaux, qui notifient au maire, par écrit, le nom du groupe, la liste de ses membres et le nom de son ou sa représentant(e).

La composition des groupes peut être modifiée à tout moment par déclaration écrite au maire, signée des intéressés.

Les groupes sont pris en compte pour la répartition des temps de parole, des représentations dans les commissions et de l'espace d'expression dans les supports d'information municipale, dans le respect des dispositions légales et du présent règlement.

Article 31 - Mise à disposition d'un local aux élus n'appartenant pas à la majorité

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité qui en font la demande bénéficient, conformément à l'article L.2121-27 du CGCT, de la mise à disposition sans frais d'un local commun.

Les modalités d'aménagement et d'utilisation de ce local (jours et horaires d'occupation, règles d'usage, partage entre groupes) sont fixées par accord entre les conseillers bénéficiaires et le maire. À défaut d'accord, elles sont arrêtées par le maire, dans le respect du principe d'égalité entre les élus et des minima prévus par les textes en vigueur.

Ce local est destiné à l'exercice du mandat des conseillers concernés (travail sur les dossiers, réunions de travail internes, préparation des séances) et ne peut être utilisé pour la tenue de permanences ouvertes au public ou pour l'organisation de réunions publiques ou artisanes.

13

Article 32 – Expression dans les supports d'information municipale

L'espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale est fixé à une demi-page par numéro du bulletin, répartie entre les groupes et élus minoritaires selon à parts égales ; chaque contribution ne peut excéder 200 mots.

Les textes sont remis au plus tard, le 15 du mois précédent la publication. Ils sont publiés sous la seule responsabilité de leurs auteurs.

La commune peut refuser ou demander la modification des passages manifestement contraires aux lois en vigueur (diffamation, injure, incitation à la haine, atteinte à la vie privée), sans que ce contrôle puisse restreindre de manière disproportionnée la liberté d'expression et le caractère critique de cette tribune.

Article 33 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses représentants au sein des organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par le CGCT et les textes régissant ces organismes.

La durée des fonctions de ces représentants et les modalités de leur remplacement sont celles fixées par les textes applicables et, le cas échéant, par la délibération de désignation.

Article 34 – Retrait de délégation à un adjoint

Lorsque le maire retire, par arrêté, les délégations de fonctions qu'il avait données à un adjoint, il convoque sans délai le conseil municipal afin que celui-ci se prononce sur le maintien de l'intéressé dans ses fonctions d'adjoint, conformément à l'article L.2122 18 du CGCT et à la jurisprudence du Conseil d'État.

Si le conseil municipal décide de ne pas maintenir l'intéressé dans ses fonctions, celui-ci perd sa qualité d'adjoint mais conserve son mandat de conseiller municipal.

En cas d'élection d'un nouvel adjoint, le conseil municipal fixe l'ordre du tableau et peut décider que le nouvel adjoint reprenne la place de son prédécesseur, dans le respect des dispositions légales applicables au nombre et au rang des adjoints.

Article 35 – Modification et adoption du règlement

Le présent règlement peut être modifié sur proposition du maire ou à la demande d'au moins un tiers des membres du conseil municipal. Toute modification donne lieu à délibération.

Le règlement intérieur est adopté dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal et demeure applicable jusqu'au prochain renouvellement, sauf modification décidée par le conseil.

ANNEXE – PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les dispositions suivantes, relatives à la prévention des conflits d'intérêts, n'ont pas à figurer dans le règlement intérieur, mais, dans la mesure où elles peuvent impacter le fonctionnement du conseil municipal, il est utile de les faire figurer en annexe de ce document. La présente annexe est rédigée conformément aux dispositions législatives en vigueur relatives à la prévention des conflits d'intérêts, notamment telles qu'issues de la loi n° 2025 1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local.

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un ou plusieurs intérêts privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Une telle situation peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions, conformément à la loi n° 2013 907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, telle que complétée par la loi n° 2025 1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local.

Le décret n° 2014 90 du 31 janvier 2014, complété par les textes pris pour l'application de la loi du 22 décembre 2025, apporte des précisions sur la procédure à suivre et sur les modalités de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.

S'agissant de la prise illégale d'intérêts, l'article 432 12 du code pénal rappelle qu'est punie la personne investie d'un mandat électif public qui prend, reçoit ou conserve, en connaissance de cause, un intérêt privé altérant son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou une opération dont elle assure la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

Cet article prévoit toutefois, pour les maires, adjoints et conseillers municipaux des communes de 3 500 habitants au plus, un régime dérogatoire leur permettant, dans des limites strictes et sous réserve de ne pas participer aux délibérations correspondantes, de réaliser certaines opérations avec la commune (transfert de biens, fourniture de services dans une limite fixée par la loi, acquisition d'un logement ou d'un bien professionnel), autorisées par une délibération motivée du conseil municipal statuant en séance publique.

